

LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS*

Preamble

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réglementer la passation des marchés afin de promouvoir les objectifs suivants:

- a) Aboutir à un maximum d'économie et d'efficacité dans la passation des marchés;
- b) Favoriser et encourager la participation des fournisseurs et entrepreneurs aux procédures de passation des marchés sans distinction de nationalité, et promouvoir ainsi le commerce international;
- c) Promouvoir la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture de l'objet du marché;
- d) Garantir le traitement juste, égal et équitable de tous les fournisseurs et entrepreneurs;
- e) Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation des marchés et la confiance du public dans ce processus;
- f) Assurer la transparence des procédures de passation des marchés;

le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la Loi ci-après.

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente Loi s'applique à toutes les passations de marchés publics.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "monnaie" englobe les unités de compte monétaires;
- b) Le terme "sollicitation directe" désigne une sollicitation adressée directement à un seul fournisseur ou entrepreneur ou à un nombre restreint de fournisseurs ou d'entrepreneurs mais non une sollicitation adressée à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs après une procédure de préqualification ou de présélection;
- c) Le terme "passation d'un marché national " désigne une passation de marché limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux conformément à l'article 8 de la présente Loi;

* *Official Records of the General Assembly, Sixty-sixth Session, Supplement No. 17 (A/66/17), annex I.*

d) Le terme “enchère électronique inversée” désigne une technique d’achat en ligne et en temps réel que l’entité adjudicatrice utilise pour sélectionner la soumission à retenir et dans laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs présentent au cours d’une période déterminée des offres de plus en plus basses faisant l’objet d’une évaluation automatique;

e) Le terme “procédure d’accord-cadre” désigne une passation de marché qui se déroule en deux étapes: la première étant la sélection du ou des fournisseurs ou entrepreneurs qui seront parties à un accord-cadre avec une entité adjudicatrice, la deuxième étant l’attribution d’un marché au titre de l’accord-cadre à un fournisseur ou entrepreneur partie à l’accord:

i) Le terme “accord-cadre” désigne un accord conclu entre l’entité adjudicatrice et le ou les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés à l’issue de la première étape de la procédure d’accord-cadre;

ii) Le terme “accord-cadre fermé” désigne un accord-cadre ne permettant pas à un fournisseur ou entrepreneur de se joindre ultérieurement aux parties initiales;

iii) Le terme “accord-cadre ouvert” désigne un accord-cadre permettant à un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs de se joindre ultérieurement aux parties initiales;

iv) Le terme “procédure d’accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape” désigne une procédure d’accord-cadre ouvert ou une procédure d’accord-cadre fermé avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs dans laquelle certaines conditions de la passation de marché qui ne peuvent être établies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l’accord doivent être établies ou précisées par une mise en concurrence lors d’une deuxième étape;

v) Le terme “procédure d’accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape” désigne une procédure d’accord-cadre fermé dans laquelle toutes les conditions de la passation de marché sont établies lors de la conclusion de l’accord.

f) Le terme “préqualification” désigne la procédure énoncée à l’article 18 de la présente Loi, qui vise à identifier avant la sollicitation les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés;

g) Le terme “dossier de préqualification” désigne le dossier établi par l’entité adjudicatrice conformément à l’article 18 de la présente Loi et qui énonce les conditions de la procédure de préqualification;

h) Le terme “présélection” désigne la procédure énoncée au paragraphe 3 de l’article 49 de la présente Loi, qui vise à identifier avant la sollicitation un nombre limité de fournisseurs ou d’entrepreneurs qui répondent le mieux aux critères de qualification de la passation concernée.

i) Le terme “dossier de présélection” désigne le dossier établi par l’entité adjudicatrice conformément au paragraphe 3 de l’article 49 de la présente Loi et qui énonce les conditions de la procédure de présélection;

j) Le terme “passation de marché” désigne l’acquisition de biens, de travaux ou de services;

k) Le terme “marché” désigne un ou plusieurs contrats conclus entre l’entité adjudicatrice et un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs à l’issue de la procédure de passation de marché;

l) Le terme “passation de marché mettant en jeu des informations classifiées ” désigne une passation de marché pour laquelle les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État peuvent autoriser l’entité adjudicatrice à prendre des mesures et à imposer des prescriptions pour protéger ces informations;

m) Le terme “règlements en matière de passation des marchés” désigne les règlements adoptés conformément à l’article 4 de la présente Loi;

n) Le terme “entité adjudicatrice” désigne:

Option I

i) Tout ministère, organisme, organe ou autre service public, toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; [et]

Option II

i) Tout ministère, organisme, organe ou autre service du [Gouvernement] [*autre terme utilisé pour désigner le gouvernement national de l’État adoptant*], toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; [et]

ii) [*L’État adoptant peut ajouter au présent sous-alinéa et, si nécessaire, dans d’autres sous-alinéas ci-après, d’autres entités ou entreprises, ou catégories d’entités ou d’entreprises, à inclure dans la définition de l’“entité adjudicatrice”*];

o) Le terme “politiques socioéconomiques” désigne les politiques environnementales, sociales, économiques et autres du présent État dont les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou obligent l’entité adjudicatrice à tenir compte dans la procédure de passation de marché [*L’État adoptant peut développer le présent alinéa en fournissant une liste indicative de ces politiques*];

p) Le terme “sollicitation” désigne une invitation à soumettre des offres, à présenter des soumissions ou à participer à une procédure de demande de propositions ou à une enchère électronique inversée;

q) Le terme “dossier de sollicitation” désigne le dossier établi par l’entité adjudicatrice, y compris les modifications qui y sont apportées, dans lequel sont énoncées les conditions de la passation de marché concernée;

r) Le terme “délai d’attente ” désigne la période commençant à l’expédition de l’avis visé au paragraphe 2 de l’article 22 de la présente Loi, pendant laquelle l’entité adjudicatrice ne peut accepter la soumission retenue et les fournisseurs ou

entrepreneurs peuvent introduire un recours conformément au chapitre VIII de la présente Loi contre la décision communiquée;

s) Le terme “soumission (ou soumissions)” désigne de façon collective ou générique une offre, une proposition ou un prix ou plusieurs offres, propositions ou prix, y compris, selon le contexte, une soumission initiale ou indicative;

t) Le terme “fournisseur ou entrepreneur” désigne, selon le contexte, toute personne susceptible de participer à une procédure de passation de marché avec l’entité adjudicatrice ou y participant effectivement;

u) Le terme “garantie de soumission” désigne une garantie que l’entité adjudicatrice exige des fournisseurs ou entrepreneurs et qui lui est donnée pour assurer l’exécution de toute obligation visée au paragraphe 1 f) de l’article 17 de la présente Loi. Il englobe des arrangements tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité d’une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change. Pour écarter tout doute, il ne désigne pas une garantie de bonne exécution du marché.

Article 3

Obligations internationales du présent État touchant la passation des marchés [et accords intergouvernementaux au sein [du présent État]]¹

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État née ou découlant de:

a) Tout traité ou autre forme d’accord auquel le présent État est partie avec un ou plusieurs autres États; [ou]

b) Tout accord conclu par le présent État avec une institution internationale intergouvernementale de financement[,] [; ou]

[c) Tout accord entre le Gouvernement fédéral de [*nom de l’État fédéral*] et une ou plusieurs subdivisions de [*nom de l’État fédéral*], ou entre deux de ces subdivisions ou plus,]

les dispositions du traité ou de l’accord prévalent. Toutefois, à tous autres égards, la passation des marchés est régie par la présente Loi.

Article 4

Règlements en matière de passation des marchés

Le [*nom de l’organe ou de l’autorité habilité à promulguer les règlements en matière de passation des marchés*] est autorisé à promulguer des règlements en matière de passation des marchés aux fins d’atteindre les objectifs de la présente Loi et d’appliquer ses dispositions.

¹ Les passages entre crochets du présent article s’adressent aux États fédéraux.

Article 5

Publication des textes juridiques

1. La présente Loi, les règlements en matière de passation des marchés et les autres textes juridiques d'application générale relatifs aux passations de marchés régies par la présente Loi, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet, sont promptement rendus accessibles au public et systématiquement tenus à jour.
2. Les décisions judiciaires et les décisions administratives ayant valeur de précédent relatives aux passations de marchés régies par la présente Loi sont mises à la disposition du public.

Article 6

Informations sur les possibilités de marchés à venir

1. Les entités adjudicatrices peuvent publier des informations concernant les projets de marchés prévus pour les mois ou les années à venir.
2. Les entités adjudicatrices peuvent également publier un préavis concernant la possibilité d'un marché futur.
3. La publication visée au présent article ne constitue pas une sollicitation, n'oblige pas l'entité adjudicatrice à engager une sollicitation et ne confère pas de droit aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 7

Communications dans la passation des marchés

1. Les documents, notifications, décisions ou autres informations générés au cours d'une passation de marché et communiqués comme l'exige la présente Loi, notamment en rapport avec une procédure de contestation ou d'appel visée au chapitre VIII ou au cours d'une réunion, ou versés au procès-verbal de la procédure de passation de marché conformément à l'article 25 de la présente Loi sont présentés sous une forme qui atteste leur teneur et qui est accessible pour être consultée ultérieurement.
2. La sollicitation directe et la communication, entre les fournisseurs ou entrepreneurs et l'entité adjudicatrice, des informations visées à l'article 16, au paragraphe 1 d) de l'article 17, aux paragraphes 6 et 9 de l'article 18, au paragraphe 2 a) de l'article 41, et aux paragraphes 2 à 4 de l'article 50 de la présente Loi, peuvent se faire par un moyen n'attestant pas leur teneur à condition qu'immédiatement après, confirmation de la communication soit donnée au destinataire sous une forme qui atteste la teneur des informations et qui est accessible pour être consultée ultérieurement.
3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice spécifie:
 - a) Toute condition de forme;

b) Dans les passations de marchés mettant en jeu des informations classifiées, si elle juge qu'il y a lieu de le faire, les mesures et prescriptions nécessaires pour garantir la protection de ces informations au niveau requis;

c) Les moyens à utiliser pour la communication des informations par l'entité adjudicatrice ou en son nom à un fournisseur ou entrepreneur ou à toute personne, ou par un fournisseur ou entrepreneur à l'entité adjudicatrice ou à une autre entité agissant en son nom;

d) Les moyens à utiliser pour satisfaire à toutes les dispositions de la présente Loi exigeant la présentation des informations sous forme écrite ou une signature; et

e) Les moyens à utiliser pour tenir toute réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

4. L'entité adjudicatrice ne peut recourir qu'à des moyens de communication couramment utilisés par les fournisseurs ou entrepreneurs dans le contexte de la passation de marché considérée. Dans toute réunion tenue avec les fournisseurs ou entrepreneurs, elle n'utilise que des moyens qui garantissent en outre que ceux-ci puissent participer pleinement et en direct à cette réunion.

5. L'entité adjudicatrice met en place des mesures appropriées pour garantir l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations concernées.

Article 8

Participation des fournisseurs ou entrepreneurs

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à participer à une procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, sauf lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter cette participation sur la base de la nationalité pour des motifs spécifiés dans les règlements en matière de passation des marchés ou dans d'autres dispositions de la législation du présent État.

2. À moins qu'elle n'y soit autorisée ou tenue par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État, l'entité adjudicatrice n'impose aucune autre condition visant à limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice déclare si cette participation est limitée conformément au présent article et pour quel motif. Cette déclaration ne peut être modifiée par la suite.

4. Si elle décide de limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché conformément au présent article, l'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché les raisons et circonstances motivant cette limitation.

5. L'entité adjudicatrice communique à toute personne qui en fait la demande les motifs pour lesquels elle limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation de marché conformément au présent article.

Article 9

Qualifications des fournisseurs et entrepreneurs

1. Le présent article s'applique à la vérification par l'entité adjudicatrice des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passation de marché.
2. Les fournisseurs ou entrepreneurs doivent satisfaire à ceux des critères ci-après que l'entité adjudicatrice juge appropriés et pertinents dans les circonstances de la passation de marché concernée:
 - a) Avoir les qualifications professionnelles, techniques et environnementales, les compétences professionnelles et techniques, les ressources financières, les équipements et autres moyens matériels, les compétences de gestion, la fiabilité, l'expérience et le personnel nécessaires pour exécuter le marché;
 - b) Respecter les normes éthiques et autres applicables dans le présent État;
 - c) Avoir la capacité de contracter;
 - d) Ne pas être en situation d'insolvabilité, de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation, ne pas avoir leurs affaires gérées par un tribunal ou un administrateur judiciaire, ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension des activités commerciales et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus;
 - e) S'être acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations sociales dans le présent État;
 - f) Ne pas avoir été, non plus que leurs administrateurs ou leurs dirigeants, condamnés pour une infraction pénale liée à leur conduite professionnelle ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un marché, durant une période de ... ans [*l'État adoptant spécifie cette période*] précédant l'ouverture de la procédure de passation de marché, ou n'avoir été de nulle autre manière disqualifiés à la suite d'une procédure administrative de suspension ou d'exclusion.
3. L'entité adjudicatrice peut exiger des fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation de marché, sous réserve de leur droit de protéger leur propriété intellectuelle ou leurs secrets d'affaires, qu'ils fournissent les pièces ou autres renseignements pertinents lui permettant de s'assurer qu'ils sont qualifiés conformément aux critères énoncés au paragraphe 2.
4. Toute condition requise conformément au présent article est énoncée dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation et s'applique de manière égale à tous les fournisseurs ou entrepreneurs. L'entité adjudicatrice n'impose pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure autres que ceux prévus dans la présente Loi.
5. L'entité adjudicatrice évalue les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux critères et procédures de qualification énoncés dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation.

6. En dehors des critères, conditions ou procédures qu'elle peut imposer conformément à l'article 8 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'établit pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou qui ne soit pas objectivement justifiable.

7. Nonobstant le paragraphe 6 du présent article, l'entité adjudicatrice peut exiger l'authentification des pièces que le fournisseur ou l'entrepreneur présentant la soumission à retenir a produites pour justifier de ses qualifications aux fins de la passation du marché. Ce faisant, elle n'impose pas, pour cette authentification, de condition autre que celles prévues dans la législation du présent État concernant l'authentification des pièces de cette nature.

8. a) L'entité adjudicatrice disqualifie un fournisseur ou entrepreneur si à quelque moment que ce soit elle constate que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications sont fausses;

b) L'entité adjudicatrice peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur si à quelque moment que ce soit elle constate que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions substantielles;

c) Sauf dans les cas auxquels s'applique l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur au motif que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions non substantielles. Elle peut cependant le disqualifier s'il ne remédie pas promptement à ces erreurs ou omissions alors qu'elle le lui demande;

d) L'entité adjudicatrice peut demander à un fournisseur ou entrepreneur qui était préqualifié conformément à l'article 18 de la présente Loi de justifier à nouveau de ses qualifications suivant les mêmes critères que ceux utilisés pour sa préqualification. Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne donne pas suite à cette demande. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de justifier à nouveau de ses qualifications si elle juge satisfaisantes ou non les justifications qu'il a produites.

Article 10

Règles concernant la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre

1. a) Le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, contient une description de l'objet du marché;

b) L'entité adjudicatrice fait figurer dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation, la description de l'objet du marché qu'elle utilisera pour examiner les soumissions, y compris les exigences minimales auxquelles les soumissions doivent satisfaire pour être jugées conformes et la manière dont ces exigences seront appliquées.

2. En dehors des critères, conditions ou procédures que l'entité adjudicatrice peut imposer conformément à l'article 8 de la présente Loi, ni le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ni le dossier de sollicitation ne doivent contenir ou utiliser de description de l'objet du marché susceptible de

restreindre la participation ou l'accès de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, y compris des restrictions fondées sur la nationalité.

3. La description de l'objet du marché peut comprendre les éléments suivants: spécifications, plans, dessins, modèles, exigences, essais et méthodes d'essai, emballage, marquage ou étiquetage ou certification de conformité, ainsi que symboles et terminologie.

4. Dans la mesure où cela est possible, la description de l'objet du marché est objective, fonctionnelle et générique. Elle énonce les caractéristiques techniques et qualitatives pertinentes ou les caractéristiques de performance de cet objet. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marque de fabrique ou de commerce, de nom commercial, de brevet, de dessin ou modèle, de type, d'origine ni de producteur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les caractéristiques de l'objet du marché et à la condition d'y adjoindre une formule telle que "ou l'équivalent".

5. a) Pour la formulation de la description de l'objet du marché, le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et le dossier de sollicitation utilisent, lorsqu'ils existent, des expressions, conditions, symboles et termes normalisés relatifs aux caractéristiques techniques et qualitatives dudit objet;

b) Il est dûment tenu compte de la nécessité d'utiliser des termes commerciaux normalisés et des conditions normalisées, lorsqu'ils existent, pour la formulation des conditions de la passation de marché et du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation et pour la formulation d'autres aspects pertinents du dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et du dossier de sollicitation.

Article 11

Règles concernant les critères et procédures d'évaluation

1. À l'exception des critères énoncés au paragraphe 3 du présent article, les critères d'évaluation ont un lien avec l'objet du marché.

2. Les critères d'évaluation liés à l'objet du marché peuvent comprendre:

a) Le prix;

b) Le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des biens ou des travaux; le délai de livraison des biens, d'achèvement des travaux ou de fourniture des services; les caractéristiques de l'objet du marché, telles que les caractéristiques fonctionnelles des biens ou des travaux et les caractéristiques environnementales de l'objet; et les conditions de paiement et les conditions de garantie relatives à l'objet du marché;

c) Lorsque cela est pertinent pour un marché passé conformément aux articles 47, 49 et 50 de la présente Loi, l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et managériales du fournisseur ou de l'entrepreneur et du personnel devant participer à la fourniture de l'objet du marché.

3. Outre les critères énoncés au paragraphe 2 du présent article, les critères d'évaluation peuvent comprendre:

a) Tout critère dont les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou exigent la prise en compte;

b) Une marge de préférence accordée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux ou aux biens produits localement, si elle est autorisée ou exigée par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État. La marge de préférence est calculée conformément aux règlements en matière de passation des marchés.

4. Dans la mesure où cela est faisable, tous les critères d'évaluation autres que le prix sont objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires.

5. L'entité adjudicatrice mentionne dans le dossier de sollicitation:

a) Si la soumission à retenir sera déterminée sur la base du prix ou sur la base du prix et d'autres critères;

b) Tous les critères d'évaluation établis conformément au présent article, y compris le prix tel que modifié par toute préférence;

c) Les coefficients de pondération de tous les critères d'évaluation, sauf si la passation de marché est menée en conformité avec l'article 49 de la présente Loi, auquel cas l'entité adjudicatrice peut énumérer tous les critères d'évaluation par ordre décroissant d'importance;

d) Les modalités d'application des critères dans la procédure d'évaluation.

6. Pour évaluer les soumissions et déterminer la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice utilise uniquement les critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation et les applique de la manière prévue dans ce dossier. Il ne peut être utilisé de critère ou de procédure qui n'ait pas été énoncé conformément à la présente disposition.

Article 12

Règles concernant l'estimation de la valeur d'un marché

1. Une entité adjudicatrice ne peut ni fractionner un marché ni utiliser une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans le but de limiter la concurrence entre fournisseurs ou entrepreneurs ou de se soustraire aux obligations énoncées dans la présente Loi.

2. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché, l'entité adjudicatrice inclut la valeur totale maximale estimée du marché ou de l'ensemble des marchés envisagés au titre d'un accord-cadre sur toute sa durée, en tenant compte de toutes les formes de rémunération.

Article 13

Règles concernant la langue des documents

1. Le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et le dossier de sollicitation sont établis en ... [l'État adoptant spécifie sa ou ses langues officielles] [et dans une langue d'usage courant dans le commerce international à

moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement dans les circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 33 de la présente Loi].

2. Les demandes de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et les soumissions peuvent être formulées et présentées dans la langue du dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et du dossier de sollicitation, respectivement, ou dans toute autre langue autorisée par ces documents.

Article 14

Règles concernant le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions

1. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification ou de présélection sont indiqués dans l'invitation à participer à la préqualification ou à la présélection et dans le dossier de préqualification ou de présélection, selon le cas. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions sont indiqués dans le dossier de sollicitation.

2. La date limite de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions est exprimée sous la forme d'une date et d'une heure précises et laisse aux fournisseurs ou entrepreneurs suffisamment de temps pour établir et présenter leur demande ou leur soumission, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.

3. En cas de clarification ou de modification du dossier de préqualification, de présélection ou de sollicitation, l'entité adjudicatrice, avant la date limite applicable de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions, reporte cette date si nécessaire ou comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 15 de la présente Loi, afin que les fournisseurs ou entrepreneurs aient suffisamment de temps pour tenir compte de cette clarification ou modification dans leur demande ou leur soumission.

4. Si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs ne peuvent présenter leur demande de préqualification, leur demande de présélection ou leur soumission à la date limite initialement fixée, l'entité adjudicatrice a toute latitude pour décider avant cette date de reporter celle-ci.

5. Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de préqualification, de présélection ou de sollicitation.

Article 15

Clarification et modification du dossier de sollicitation

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à l'entité adjudicatrice des éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des soumissions. Elle donne sa réponse dans un délai permettant au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa soumission en temps voulu et, sans indiquer l'origine de la demande,

communiqué les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.

2. À tout moment avant la date limite de présentation des soumissions, l'entité adjudicatrice peut, pour tout motif, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation par voie d'additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.

3. Si, à la suite d'une clarification ou d'une modification apportée conformément au présent article, les informations qu'elle avait publiées en sollicitant pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché deviennent substantiellement inexacts, l'entité adjudicatrice fait publier les informations modifiées de la même manière et au même endroit que les informations originales et reporte la date limite de présentation des soumissions comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 14 de la présente Loi.

4. Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique, sans en préciser l'origine, les demandes d'éclaircissements qui ont été présentées concernant le dossier de sollicitation et les réponses qu'elle y a apportées. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour préparer leur soumission.

Article 16

Clarification des informations concernant les qualifications et des soumissions

1. À tous les stades de la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice peut prier le fournisseur ou l'entrepreneur de donner des éclaircissements sur les informations concernant ses qualifications ou sur ses soumissions afin de faciliter la vérification des qualifications ou l'examen et l'évaluation des soumissions.

2. L'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes durant l'examen des soumissions. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou l'entrepreneur qui a présenté la soumission concernée.

3. Aucune modification de fond des informations concernant les qualifications ou d'une soumission, visant notamment à qualifier un fournisseur ou entrepreneur non qualifié ou à rendre conforme une soumission non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée.

4. Aucune négociation ne peut avoir lieu entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur au sujet des informations concernant les qualifications ou au sujet des soumissions, ni aucune modification ne peut être apportée au prix, à la suite d'une demande d'éclaircissements en vertu du présent article.

5. Le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas aux propositions soumises en vertu des articles 49, 50 et 52 de la présente Loi.

6. Toutes les communications découlant de l'application du présent article sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

Article 17

Garanties de soumission

1. Lorsque l'entité adjudicatrice demande une garantie de soumission aux fournisseurs ou entrepreneurs présentant une soumission:

- a) Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs ou entrepreneurs;
- b) Le dossier de sollicitation peut exiger que l'émetteur et, le cas échéant, le confirmateur de la garantie de soumission, de même que la forme et les conditions de la garantie, soient agréés par l'entité adjudicatrice. En cas de passation d'un marché national, il peut exiger en outre que la garantie soit émise par un émetteur du présent État;
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut rejeter une garantie de soumission au motif que celle-ci n'a pas été émise par un émetteur du présent État lorsque la garantie et l'émetteur satisfont par ailleurs aux conditions énoncées dans le dossier de sollicitation, sauf si, en acceptant la garantie, elle viole une loi du présent État;
- d) Avant de présenter une soumission, tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice la confirmation que l'émetteur ou, le cas échéant, le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises pour être agréé; l'entité adjudicatrice répond promptement à cette demande;
- e) Ladite confirmation n'empêche pas l'entité adjudicatrice de rejeter la garantie de soumission au motif que l'émetteur ou le confirmateur, selon le cas, est devenu insolvable ou n'est plus en mesure d'honorer ses obligations financières;
- f) L'entité adjudicatrice spécifie dans le dossier de sollicitation toutes les exigences concernant l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de la garantie de soumission requise. Toute exigence se rapportant directement ou indirectement à la conduite du fournisseur ou de l'entrepreneur présentant la soumission ne peut concerner que:
 - i) Le retrait ou la modification de la soumission après la date limite de présentation des soumissions, ou avant la date limite si cela est prévu dans le dossier de sollicitation;
 - ii) Le défaut de signature d'un marché alors que la signature est exigée par le dossier de sollicitation; et
 - iii) Le défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution du marché après l'acceptation de la soumission à retenir ou le manquement à toute autre condition préalable à la signature du marché spécifiée dans le dossier de sollicitation.

2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et retourne ou fait retourner promptement le document de garantie dès que se produit l'un des faits suivants:

- a) L'expiration de la garantie de soumission;
- b) L'entrée en vigueur d'un marché et la fourniture d'une garantie de bonne exécution, si le dossier de sollicitation exige une telle garantie;

- c) L'abandon de la passation de marché;
- d) Le retrait d'une soumission avant la date limite de présentation des soumissions, à moins que le dossier de sollicitation n'interdise un tel retrait.

Article 18

Procédure de préqualification

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à une procédure de préqualification pour identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article 9 de la présente Loi s'appliquent à cette procédure.
2. Si l'entité adjudicatrice recourt à une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à participer à la préqualification dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés. À moins qu'elle n'en décide autrement dans les circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 33 de la présente Loi, elle publie l'invitation également au niveau international, de sorte que celle-ci soit largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux.
3. L'invitation à participer à la procédure de préqualification comporte les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'achèvement des travaux, ou le calendrier de la fourniture des services;
 - c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
 - d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
 - e) Les modalités et le lieu d'obtention du dossier de préqualification;
 - f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour le dossier de préqualification et, après la préqualification, pour le dossier de sollicitation;
 - g) Si un prix est demandé, les modalités de paiement du dossier de préqualification et, après la préqualification, du dossier de sollicitation, ainsi que la monnaie de paiement;
 - h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de préqualification et, après la préqualification, le dossier de sollicitation sont disponibles;
 - i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification et, s'ils sont déjà connus, le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions, conformément à l'article 14 de la présente Loi.
4. L'entité adjudicatrice fournit un exemplaire du dossier de préqualification à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à participer à la procédure de préqualification et qui en acquitte le prix

demandé, le cas échéant. Ce prix ne dépasse pas le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

5. Le dossier de préqualification comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des demandes de préqualification;

b) Les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications;

c) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de préqualification, sans l'intervention d'un intermédiaire;

d) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de préqualification, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

e) Toutes autres exigences que l'entité adjudicatrice peut formuler conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des demandes de préqualification et la procédure de préqualification.

6. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements sur le dossier de préqualification qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des demandes de préqualification. Elle donne sa réponse dans un délai permettant au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa demande de préqualification en temps voulu. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéresse les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de préqualification.

7. L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une demande de préqualification. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères et les procédures énoncés dans l'invitation à participer à la préqualification et dans le dossier de préqualification.

8. Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés sont autorisés à participer à la suite de la procédure de passation de marché.

9. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une demande de préqualification s'il est ou non préqualifié. Elle communique également à toute personne qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés.

10. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur non préqualifié les motifs de cette décision.

Article 19

Abandon de la passation de marché

1. L'entité adjudicatrice peut abandonner la passation de marché à tout moment avant l'acceptation de la soumission à retenir et, une fois celle-ci acceptée, dans les circonstances visées au paragraphe 8 de l'article 22 de la présente Loi. Une fois qu'elle a pris la décision d'abandonner la passation de marché, elle n'ouvre plus aucune offre ni aucune proposition.
2. La décision de l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission. L'entité adjudicatrice publie en outre promptement un avis d'abandon de la passation de marché de la même manière et au même endroit qu'ont été publiées les informations originales concernant la procédure de passation de marché, et renvoie les offres ou propositions qui ne sont pas ouvertes au moment de la décision aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont présentées.
3. À moins que l'abandon de la passation de marché ne résulte de manœuvres irresponsables ou dilatoires de sa part, l'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission au seul motif qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article.

Article 20

Rejet des soumissions anormalement basses

1. L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission d'exécuter le marché, à condition:
 - a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur la soumission suscitant ces craintes; et
 - b) Qu'elle ait pris en compte toute information communiquée par le fournisseur ou l'entrepreneur en réponse à sa demande et les informations contenues dans la soumission, mais qu'elle continue sur la base de toutes ces informations d'entretenir des craintes;
2. La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les raisons de cette décision ainsi que toutes les communications échangées avec les fournisseurs ou entrepreneurs en vertu du présent article. La décision de l'entité adjudicatrice et les raisons de cette décision sont promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 21

Exclusion d'un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché au motif d'incitations de sa part, d'un avantage concurrentiel injuste ou d'un conflit d'intérêts

1. L'entité adjudicatrice exclut un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché:

a) S'il propose, fournit ou convient de fournir directement ou indirectement à tout administrateur ou employé actuel ou ancien de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique, un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre service ou objet de valeur pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice liés à la procédure de passation de marché; ou

b) S'il a un avantage concurrentiel injuste ou un conflit d'intérêts en violation des dispositions de la législation du présent État.

2. Toute décision de l'entité adjudicatrice d'exclure un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché en application du présent article et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 22

Acceptation de la soumission retenue et entrée en vigueur du marché

1. L'entité adjudicatrice accepte la soumission retenue à moins que:

a) Le fournisseur ou l'entrepreneur l'ayant présentée ne soit disqualifié en application de l'article 9 de la présente Loi; ou

b) La passation de marché ne soit abandonnée en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi; ou

c) La soumission retenue à l'issue de l'évaluation ne soit rejetée comme anormalement basse en application de l'article 19 de la présente Loi; ou

d) Le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté la soumission à retenir ne soit exclu de la procédure de passation de marché pour les motifs spécifiés à l'article 21 de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice avise promptement chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission de sa décision d'accepter la soumission à retenir à la fin du délai d'attente. L'avis comporte au minimum les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission à retenir;

b) Le prix du marché ou, si la soumission a été retenue sur la base du prix et d'autres critères, le prix du marché et un résumé des autres caractéristiques et avantages relatifs de cette soumission; et

c) La durée du délai d'attente prévue dans le dossier de sollicitation conformément aux exigences des règlements en matière de passation des marchés.

Le délai d'attente court à partir de la date à laquelle l'avis a été expédié, conformément au présent paragraphe, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'attribution des marchés dans les cas suivants:

a) Dans une procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape;

b) Lorsque le prix du marché est inférieur au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation de marchés; ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice décide que des considérations urgentes d'intérêt général exigent de poursuivre la passation de marché sans délai d'attente. La décision de l'entité adjudicatrice concluant à l'existence de telles considérations et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

4. À l'expiration du délai d'attente ou, si elle n'applique pas de délai d'attente, dès qu'elle a déterminé quelle est la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice expédie l'avis d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée, à moins que [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] n'en décide autrement.

5. À moins qu'un contrat écrit ou l'approbation d'une autre autorité ne soient exigés, un marché conforme aux conditions de la soumission retenue entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il soit expédié pendant la durée de validité de la soumission.

6. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un contrat écrit conforme aux conditions de ladite soumission, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le contrat dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation a été expédié à ce dernier;

b) À moins que le dossier de sollicitation n'exige l'approbation du marché par une autre autorité, ledit marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment de l'expédition de l'avis d'acceptation et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

7. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le marché soit approuvé par une autre autorité, celui-ci n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation donne une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation. La non-obtention de l'approbation dans ce délai n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ni de la période de validité de la garantie de soumission requise en application de l'article 17 de la présente Loi.

8. Si le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas de contrat écrit comme il le doit, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice peut soit abandonner la passation de marché soit décider de sélectionner, parmi les soumissions restant valables, la soumission à retenir suivante conformément aux critères et procédures énoncés dans la présente Loi et dans le dossier de sollicitation. Dans le dernier cas, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à cette soumission.

9. Les avis mentionnés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont promptement et dûment adressés ou de toute autre manière envoyés et transmis au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par tout moyen fiable spécifié conformément à l'article 7 de la présente Loi.

10. Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué promptement aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 23

Publication de l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre

1. Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, dans lequel elle indique le nom du ou des fournisseurs ou entrepreneurs auxquels le marché ou l'accord-cadre a été attribué et, s'agissant du marché, le prix de ce dernier.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont le prix est inférieur au seuil indiqué dans la réglementation relative à la passation des marchés. L'entité adjudicatrice publie périodiquement, au moins une fois par an, un avis concernant l'ensemble de ces marchés.

3. Les règlements en matière de passation des marchés indiquent les modalités de publication des avis mentionnés dans le présent article.

Article 24

Confidentialité

1. Dans ses communications avec les fournisseurs ou entrepreneurs ou avec toute personne, l'entité adjudicatrice ne divulgue aucune information dont la non-divulgaration est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale, à moins que [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] ne lui ordonne de divulguer cette information et, dans ce cas, sous réserve des conditions d'une telle ordonnance.

2. Sauf lorsqu'elle fournit ou publie des informations en application des paragraphes 2 et 10 de l'article 22 et des articles 23, 25 et 42 de la présente Loi,

l'entité adjudicatrice traite les demandes de préqualification ou de présélection et les soumissions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs concurrents ou à toute autre personne n'ayant pas l'autorisation d'accéder à ce type d'informations.

3. Les discussions, les communications, les négociations et le dialogue ayant lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur conformément au paragraphe 3 de l'article 48 et aux articles 49 à 52 de la présente Loi sont confidentiels. Sauf si la législation l'exige ou [nom du ou des tribunaux] ou [nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant] l'ordonne, aucune partie aux discussions, aux communications, aux négociations ou au dialogue ne divulgue à quiconque des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant ces discussions, ces communications, ces négociations ou ce dialogue sans le consentement de l'autre partie.

4. Sous réserve des exigences du paragraphe 1 du présent article, dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, l'entité adjudicatrice peut:

a) Imposer aux fournisseurs ou entrepreneurs des exigences visant à protéger ces informations; et

b) Demander aux fournisseurs ou entrepreneurs de s'assurer que leurs sous-traitants respectent les exigences visant à protéger ces informations.

Article 25

Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché

1. L'entité adjudicatrice tient un procès-verbal de la procédure de passation de marché qui contient les renseignements suivants:

a) Une brève description de l'objet du marché;

b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission et le nom et l'adresse du ou des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels le marché est conclu et le prix de ce dernier (et, dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, ainsi que le nom et l'adresse du ou des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels l'accord-cadre est conclu);

c) Un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour décider des moyens de communication et de toute condition de forme;

d) Dans une procédure de passation de marché où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article 8 de la présente Loi, limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour imposer cette limite;

e) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation autre que l'appel d'offres ouvert, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette autre méthode;

f) En cas de passation de marché effectuée par voie d'enchère ou dans laquelle une enchère précède l'attribution du marché, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour recourir à cette

enchère et des informations concernant la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère;

g) En cas de procédure d'accord-cadre, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier le recours à cette procédure et le type d'accord-cadre choisi;

h) Si elle décide d'abandonner la passation de marché conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre cette décision;

i) Si des politiques socioéconomiques ont été prises en considération dans la procédure de passation de marché, des précisions sur ces politiques et la manière dont elles ont été appliquées;

j) Si elle a décidé de n'appliquer aucun délai d'attente, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre cette décision;

k) En cas de procédure de contestation ou d'appel engagée en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, une copie de la demande de réexamen ou de la demande en révision et de l'appel, selon le cas, et de toutes les décisions prises dans l'une ou l'autre procédure, ou les deux, ainsi que des motifs de ces décisions;

l) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ou le dossier de sollicitation, et des réponses à ces demandes, ainsi que de toute modification de ces dossiers;

m) Des renseignements sur les qualifications ou l'insuffisance des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté des demandes de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ou des soumissions;

n) Si une soumission est rejetée conformément à l'article 19 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

o) Si un fournisseur ou entrepreneur est exclu de la procédure de passation de marché conformément à l'article 20 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

p) Une copie de l'avis du délai d'attente donné conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Loi;

q) Si la procédure de passation de marché a abouti à l'attribution d'un marché en application du paragraphe 8 de l'article 22 de la présente Loi, une déclaration motivée à cet effet;

r) Le prix et les autres conditions principales du marché; lorsqu'il a été conclu par écrit, une copie du contrat. (Dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également un résumé des principales conditions de l'accord-cadre ou une copie de tout accord-cadre écrit qui a été conclu);

s) Le prix ou le mode de détermination du prix, et un résumé des autres conditions principales de chaque soumission;

t) Un résumé de l'évaluation des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément au paragraphe 3 b) de l'article 11 de la présente Loi, et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier le rejet d'une offre présentée au cours de l'enchère;

u) Lorsque des exceptions à la divulgation d'informations sont invoquées en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 ou en vertu de l'article 69 de la présente Loi, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour invoquer de telles exceptions;

v) Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, toute exigence imposée aux fournisseurs ou entrepreneurs pour protéger ces informations, conformément au paragraphe 4 de l'article 24 de la présente Loi; et

w) Les autres renseignements devant figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi ou des règlements en matière de passation des marchés.

2. La partie du procès-verbal visée aux alinéas a) à k) du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après que la soumission à retenir a été acceptée ou après que la passation de marché a été abandonnée.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, et sauf si elle est divulguée conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la présente Loi, la partie du procès-verbal visée aux alinéas p) à t) du paragraphe 1 du présent article est communiquée sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission après qu'ils ont pris connaissance de l'acceptation de la soumission retenue ou de l'abandon de la passation de marché.

4. Sauf si [*nom du ou des tribunaux*] ou [*nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant*] l'ordonne, et sous réserve des conditions d'une telle ordonnance, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

a) Aucune information du procès-verbal de la procédure de passation de marché dont la non-divulgation est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale;

b) Aucune information relative à l'examen et à l'évaluation des soumissions, à l'exception du résumé visé à l'alinéa t) du paragraphe 1 du présent article.

5. L'entité adjudicatrice enregistre, archive et conserve tous les documents relatifs à la procédure de passation de marché conformément aux règlements en matière de passation des marchés ou à d'autres dispositions de la législation du présent État.

Article 26

Code de conduite

Un code de conduite pour les administrateurs ou employés des entités adjudicatrices est adopté. Il traite, entre autres, de la prévention des conflits d'intérêts dans la passation des marchés et, s'il y a lieu, des mesures destinées à réglementer les questions touchant le personnel chargé de la passation de marché, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés, des procédures de sélection de ce personnel et des exigences en matière de formation. Le code de conduite ainsi adopté est promptement rendu accessible au public et systématiquement tenu à jour.

Chapitre II. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes; sollicitation et avis de passation de marché

Section I. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes

Article 27

Méthodes de passation des marchés²

1. L'entité adjudicatrice peut passer un marché en recourant aux méthodes suivantes:

- a) Appel d'offres ouvert;
- b) Appel d'offres restreint;
- c) Demande de prix;
- d) Demande de propositions sans négociation;
- e) Appel d'offres en deux étapes;
- f) Demande de propositions avec dialogue;
- g) Demande de propositions avec négociations consécutives;
- h) Négociations avec appel à la concurrence;
- i) Enchère électronique inversée; et
- j) Sollicitation d'une source unique.

2. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente Loi.

² Les États pourront choisir de ne pas incorporer dans leur législation toutes les méthodes de passation de marchés énumérées dans le présent article, mais il faudrait toujours prévoir suffisamment d'options, dont l'appel d'offres ouvert. Sur cette question, voir le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/...). Les États peuvent décider d'exiger, pour certaines méthodes de passation de marchés, l'approbation d'une autorité supérieure désignée.

Article 28

Règles générales applicables au choix d'une méthode de passation de marché

1. Sauf disposition contraire des articles 29 à 31 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres ouvert pour passer un marché.
2. L'entité adjudicatrice ne peut recourir à une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offres ouvert que dans les conditions prévues aux articles 29 à 31 de la présente Loi. Elle choisit la méthode adaptée aux circonstances de la passation concernée et s'efforce d'assurer la plus grande concurrence possible.
3. Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offres ouvert, elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette méthode.

Article 29

Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre IV de la présente Loi (appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation)

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres restreint conformément à l'article 45 de la présente Loi lorsque:
 - a) L'objet du marché, de par sa nature hautement complexe ou spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs; ou
 - b) Le temps et les frais nécessaires pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.
2. L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de prix conformément à l'article 46 de la présente Loi pour se procurer des biens ou des services immédiatement disponibles qui ne sont pas produits ou fournis spécialement pour répondre à sa description particulière et pour lesquels il existe un marché de fournisseurs ou d'entrepreneurs, à condition que la valeur estimée du marché à passer soit inférieure au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation des marchés.
3. L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions sans négociation conformément à l'article 47 de la présente Loi quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions.

Article 30

Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre V de la présente Loi (appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique)

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres en deux étapes conformément à l'article 48 de la présente Loi lorsque:

a) Elle estime que des discussions avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour améliorer des aspects de la description de l'objet du marché et les formuler avec le niveau de détail requis à l'article 10 de la présente Loi et afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins; ou

b) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché.

2. [Sous réserve d'approbation par *[nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation]*]³, l'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec dialogue conformément à l'article 49 de la présente Loi lorsque:

a) Elle est dans l'impossibilité de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément à l'article 10 de la présente Loi et estime qu'un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire pour trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins;

b) Elle souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) Elle conclut que la méthode choisie est, pour la passation de marché, celle qui convient le mieux à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État; ou

d) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché.

3. L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec négociations consécutives conformément à l'article 50 de la présente Loi quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions, et estime que des négociations consécutives avec les fournisseurs ou

³ L'État adoptant peut envisager d'adopter les dispositions figurant entre crochets s'il souhaite soumettre le recours à cette méthode de passation à une mesure de contrôle ex ante.

entrepreneurs sont nécessaires pour faire en sorte que les conditions financières du marché lui soient acceptables.

4. L'entité adjudicatrice peut recourir aux négociations avec appel à la concurrence conformément à l'article 51 de la présente Loi dans les circonstances suivantes:

a) Lorsque l'objet du marché est nécessaire d'urgence et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ou à d'autres méthodes de passation de marché avec mise en concurrence à cause des délais qui en découleraient, à condition qu'elle n'ait pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence et que celles-ci ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, l'objet du marché est nécessaire d'urgence et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ou à d'autres méthodes de passation de marché avec mise en concurrence à cause des délais qui en découleraient; ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à une autre méthode de passation de marché avec mise en concurrence ne convient pas à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État.

5. L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation d'une source unique conformément à l'article 52 de la présente Loi dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

a) Lorsque l'objet du marché ne peut être obtenu qu'auprès d'un fournisseur ou entrepreneur donné, ou lorsqu'un fournisseur ou entrepreneur donné a des droits exclusifs sur l'objet du marché, de sorte qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et qu'il serait donc impossible d'utiliser une autre méthode de passation;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, l'objet du marché est nécessaire d'extrême urgence et qu'il ne serait pas réaliste de recourir à une autre méthode de passation de marché à cause des délais qui en découleraient;

c) Lorsque l'entité adjudicatrice, après s'être procuré des biens, du matériel, des technologies ou des services auprès d'un fournisseur ou entrepreneur, conclut qu'elle doit se procurer des fournitures supplémentaires auprès du même fournisseur ou entrepreneur pour des raisons de normalisation ou pour assurer la compatibilité avec les biens, le matériel, les technologies ou les services existants, compte tenu du fait que le marché initial a répondu à ses besoins, de l'ampleur limitée du marché envisagé par rapport au marché initial, du caractère raisonnable du prix et de l'absence d'alternative convenable aux biens ou services en question;

d) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à toute autre méthode de passation ne convient pas à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État; ou

e) [Sous réserve d'approbation par *[nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation]*, et] après avoir publié une annonce publique et donné aux intéressés l'occasion de formuler des observations, lorsque la passation d'un marché avec un fournisseur ou entrepreneur donné est nécessaire pour appliquer une politique socioéconomique du présent État, à condition qu'il soit

impossible de promouvoir cette politique en attribuant le marché à un autre fournisseur ou entrepreneur.

Article 31

Conditions d'utilisation d'une enchère électronique inversée

1. L'entité adjudicatrice peut recourir à une enchère électronique inversée conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente Loi dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu'il lui est possible de formuler une description détaillée de l'objet du marché;

b) Lorsqu'il y a un marché concurrentiel de fournisseurs ou d'entrepreneurs dont on pense qu'ils sont qualifiés pour participer à l'enchère électronique inversée de sorte qu'une concurrence effective soit assurée; et

c) Lorsque les critères qu'elle utilisera pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes pécuniaires.

2. L'entité adjudicatrice peut utiliser une enchère électronique inversée comme étape précédant l'attribution du marché dans une méthode de passation selon qu'il convient conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle peut également recourir à une enchère électronique inversée pour l'attribution d'un marché dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle ne peut recourir à une enchère électronique inversée en vertu du présent paragraphe que si les conditions énoncées au paragraphe 1 c) du présent article sont respectées.

Article 32

Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre

1. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au chapitre VII de la présente Loi lorsqu'elle estime que:

a) L'objet du marché devrait être nécessaire de manière indéterminée ou répétée au cours d'une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente au cours d'une période donnée.

2. L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre et le type d'accord-cadre choisi.

Section II. Sollicitation et avis de passation de marché

Article 33

Sollicitation dans le cas de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres en deux étapes et de la passation de marché par voie d'enchère électronique inversée

1. L'invitation à participer à l'appel d'offres ouvert, à l'appel d'offres en deux étapes ou à l'enchère électronique inversée visée à l'article 53 de la présente Loi est

publiée dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés.

2. L'invitation est également publiée au niveau international, de manière à être largement accessible aux fournisseurs ou entrepreneurs internationaux.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article 18 de la présente Loi.

4. L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de faire publier l'invitation visée au paragraphe 2 du présent article lorsqu'il s'agit d'un marché national ou d'une procédure de passation pour laquelle elle conclut que, compte tenu de la faible valeur de l'objet du marché, seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux voudront probablement présenter des soumissions.

Article 34

*Sollicitation dans le cas de l'appel d'offres restreint, de la demande de prix et des négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique:
Exigence d'un avis préalable de passation de marché*

1. a) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées au paragraphe 1 a) de l'article 29 de la présente Loi, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs et entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu;

b) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées au paragraphe 1 b) de l'article 29 de la présente Loi, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et retient un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

2. Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à la demande de prix conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Loi, elle demande des prix à autant de fournisseurs ou d'entrepreneurs que possible mais au moins trois.

3. Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à des négociations avec appel à la concurrence conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la présente Loi, elle engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

4. Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à la sollicitation d'une source unique conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la présente Loi, elle sollicite une proposition ou un prix d'un seul fournisseur ou entrepreneur.

5. Avant de recourir à la sollicitation directe conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, l'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché dans la publication indiquée par les règlements en matière de passation des marchés. L'avis comporte au minimum les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des

travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'achèvement des travaux ou la fourniture des services;

- c) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi; et
- d) La méthode de passation utilisée.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les situations d'urgence visées aux paragraphes 4 a), 4 b) et 5 b) de l'article 30 de la présente Loi.

Article 35

Sollicitation dans le cas de la procédure de demande de propositions

1. L'invitation à participer à la procédure de demande de propositions est publiée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33, sauf lorsque:

a) L'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article 18 de la présente Loi ou une procédure de présélection conformément au paragraphe 3 de l'article 49 de la présente Loi;

b) L'entité adjudicatrice recourt à la sollicitation directe dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article; ou

c) L'entité adjudicatrice décide de ne pas faire publier l'invitation conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la présente Loi dans les circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 33 de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions si:

a) L'objet du marché n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs, à condition de solliciter des propositions de tous ces fournisseurs ou entrepreneurs; ou

b) Le temps et les frais nécessaires pour examiner et évaluer un grand nombre de propositions seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective et sélectionne d'une manière non discriminatoire les fournisseurs ou entrepreneurs dont elle sollicite des propositions; ou

c) La passation de marché met en jeu des informations classifiées, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

3. L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

4. L'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 34 de la présente Loi lorsqu'elle recourt à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

Chapitre III. Appel d'offres ouvert

Section I. Sollicitation des offres

Article 36

Procédures de sollicitation des offres

L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à soumettre une offre conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente Loi.

Article 37

Teneur de l'invitation à soumettre une offre

L'invitation à soumettre une offre comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'achèvement des travaux ou la fourniture des services;
- c) Un résumé des critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et des pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les modalités et le lieu d'obtention du dossier de sollicitation;
- f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour le dossier de sollicitation;
- g) Si un prix est demandé pour le dossier de sollicitation, les modalités et la monnaie de paiement;
- h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;
- i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres.

Article 38

Communication du dossier de sollicitation

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation à soumettre une offre conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées. Si une procédure de préqualification a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Ce prix ne dépasse pas le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 39

Teneur du dossier de sollicitation

Le dossier de sollicitation comporte les renseignements suivants:

- a) Des instructions pour l'établissement des offres;
- b) Les critères et procédures visés aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et pour confirmer les qualifications en application du paragraphe 5 de l'article 43 de la présente Loi;
- c) Les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications;
- d) La description de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi; la quantité de biens; les services à exécuter; le lieu où les biens doivent être livrés, les travaux effectués ou les services fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la livraison des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;
- e) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, la formule de contrat à signer par les parties;
- f) Si des variantes sont autorisées par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées;
- g) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être présentées;
- h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- j) La ou les langues, conformément à l'article 13 de la présente Loi, dans lesquelles les offres doivent être établies;
- k) Toute exigence de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs présentant des offres conformément à l'article 17 de la présente Loi, et toute exigence similaire concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
- l) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;

m) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres, conformément à l'article 14 de la présente Loi;

n) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs à ce stade;

o) La période de validité des offres, conformément à l'article 41 de la présente Loi;

p) Le mode, le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article 42 de la présente Loi;

q) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;

r) Les critères et la procédure d'évaluation des offres, conformément à l'article 11 de la présente Loi;

s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des offres en application du paragraphe 4 de l'article 43 de la présente Loi, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;

t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l'intervention d'un intermédiaire;

v) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

w) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée l'offre à retenir, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit en application de l'article 22 de la présente Loi et l'approbation par une autre autorité, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

x) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant

l'établissement et la présentation des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché.

Section II. Présentation des offres

Article 40

Présentation des offres

1. Les offres sont présentées selon le mode, au lieu et avant la date limite spécifiés dans le dossier de sollicitation.
2. a) Les offres sont présentées par écrit, signées et:
 - i) Si elles sont sur papier, placées dans une enveloppe scellée; ou
 - ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation, qui assurent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;
- b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue;
- c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que le contenu des offres ne soit examiné que lorsqu'elles ont été ouvertes conformément à la présente Loi.
3. Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de présentation des offres n'est pas ouverte et est renvoyée en l'état au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée.

Article 41

Période de validité des offres; modification et retrait des offres

1. Les offres restent valables pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.
2. a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission;
- b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.
3. Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de présentation des offres.

Section III. Évaluation des offres

Article 42

Ouverture des offres

1. Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de présentation des offres. Elles sont ouvertes au lieu et selon le mode et les procédures spécifiés dans le dossier de sollicitation.
2. Tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des offres, ou leurs représentants, sont autorisés par l'entité adjudicatrice à participer à l'ouverture des offres.
3. Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumis, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à l'ouverture des offres, et inscrits immédiatement au procès-verbal de la procédure de passation de marché visé à l'article 25 de la présente Loi.

Article 43

Examen et évaluation des offres

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice considère qu'une offre est conforme si elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 10 de la présente Loi;
b) L'entité adjudicatrice peut considérer qu'une offre est conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques, conditions et autres exigences énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou omissions qui peuvent être corrigées sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation des offres.
2. L'entité adjudicatrice rejette une offre:
 - a) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'a pas les qualifications requises;
 - b) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application de l'article 16 de la présente Loi;
 - c) Si l'offre n'est pas conforme;
 - d) Dans les circonstances visées à l'article 20 ou 21 de la présente Loi.
3. a) L'entité adjudicatrice évalue les offres qui n'ont pas été rejetées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation. Il ne peut être utilisé aucun critère ou aucune procédure ne figurant pas dans le dossier de sollicitation;
b) L'offre à retenir est:
 - i) Lorsque le prix est le seul critère d'attribution, l'offre au prix le plus bas;
ou

ii) Lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères, l'offre jugée la plus avantageuse sur la base des critères et procédures d'évaluation des offres spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la présente Loi.

4. Lorsque les prix soumis sont exprimés dans deux monnaies ou plus, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la monnaie indiquée dans le dossier de sollicitation, au taux indiqué en application de l'alinéa s) de l'article 39 de la présente Loi.

5. Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de préqualification en application de l'article 18 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice peut prier le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre qu'elle considère comme l'offre à retenir conformément au paragraphe 3 b) du présent article, de confirmer ses qualifications selon les critères et procédures visés aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de préqualification a été ouverte, les critères sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.

6. Si le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 5 du présent article mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et retient la suivante des offres restant valables, conformément au paragraphe 3 du présent article, étant entendu qu'elle se réserve le droit d'abandonner la passation de marché conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi.

Article 44

Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre qu'il a présentée.

Chapitre IV. Procédures concernant l'appel d'offres restreint, la demande de prix et la demande de propositions sans négociation

Article 45

Appel d'offres restreint

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 34 de la présente Loi.

2. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi, à l'exception des articles 36 à 38, s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint.

Article 46

Demande de prix

1. L'entité adjudicatrice demande des prix conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 de la présente Loi. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une demande de prix est informé si des éléments autres que le

coût de l'objet du marché lui-même, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.

2. Chaque fournisseur ou entrepreneur est autorisé à donner un seul prix, qu'il n'est pas autorisé à modifier. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'un prix qu'il a donné.

3. Le prix à retenir est le prix le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice, tels que mentionnés dans la demande de prix.

Article 47

Demande de propositions sans négociation

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en faisant publier une invitation à participer à la procédure de demande de propositions sans négociation conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à moins que ne s'applique une exception prévue dans cet article.

2. L'invitation comporte les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Une description détaillée de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;

c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, la formule de contrat à signer par les parties;

d) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;

e) Les critères et procédures d'ouverture, d'examen et d'évaluation des propositions visés aux articles 10 et 11 de la présente Loi, y compris les exigences minimales concernant les caractéristiques techniques et qualitatives auxquelles elles doivent satisfaire pour être jugées conformes au sens de l'article 10 de la présente Loi, et une mention indiquant que les propositions ne répondant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;

f) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;

g) Les modalités et le lieu d'obtention de la demande de propositions;

h) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions;

i) Si un prix est demandé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement;

j) La ou les langues dans lesquelles la demande de propositions est disponible;

k) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsqu'une invitation à participer à la procédure de demande de propositions sans négociation a été publiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur répondant à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié conformément à l'article 18 de la présente Loi;

c) En cas de sollicitation directe en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, à chaque fournisseur ou entrepreneur sélectionné par l'entité adjudicatrice;

pour autant qu'il ait acquitté le prix demandé, le cas échéant, pour la demande de propositions. Ce prix ne dépassera pas le coût de la distribution de la demande aux fournisseurs ou entrepreneurs.

4. Outre les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e) et k) du paragraphe 2 du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions, priant notamment les fournisseurs ou entrepreneurs de présenter simultanément à l'entité adjudicatrice des propositions dans deux enveloppes: l'une contenant les caractéristiques techniques et qualitatives de la proposition et l'autre ses aspects financiers;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé et exprimé, la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché lui-même, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs à ce stade;

f) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l'intervention d'un intermédiaire;

h) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

i) Les formalités qui devront être accomplies, une fois la proposition acceptée, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit, et l'approbation par une autre autorité en application de l'article 22 de la présente Loi, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

j) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché.

5. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers des propositions, l'entité adjudicatrice examine et évalue les caractéristiques techniques et qualitatives des propositions conformément aux critères et procédures spécifiés dans la demande de propositions.

6. Les résultats de l'examen et de l'évaluation des caractéristiques techniques et qualitatives des propositions sont immédiatement consignés au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

7. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives ne répondent pas aux exigences minimales sont considérées comme non conformes et rejetées pour ce motif. L'avis motivé de rejet, accompagné de l'enveloppe non ouverte contenant les aspects financiers de la proposition, est promptement expédié à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

8. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives répondent aux exigences minimales ou les dépassent sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition conforme la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de cette dernière. Elle invite tous ces fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers de leurs propositions.

9. Il est donné lecture de la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de chaque proposition conforme et des aspects financiers correspondants en la présence des fournisseurs ou entrepreneurs invités, conformément au paragraphe 8 du présent article, à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers des propositions.

10. L'entité adjudicatrice compare les aspects financiers des propositions conformes et, sur cette base, identifie la proposition à retenir conformément aux critères et à la procédure énoncés dans la demande de propositions. La proposition à retenir est la proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois: a) des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions; et b) du prix.

Chapitre V. Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la demande de propositions avec dialogue, la demande de propositions avec négociations consécutives, les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique

Article 48

Appel d'offres en deux étapes

1. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article y déroge.
2. Le dossier de sollicitation exige des fournisseurs ou entrepreneurs qu'ils présentent, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, une offre initiale contenant leurs propositions sans indication de prix. Il peut solliciter des propositions tant sur les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres de l'objet du marché que sur les conditions contractuelles de sa fourniture et, s'il y a lieu, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.
3. L'entité adjudicatrice peut, durant la première étape, engager, avec les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée en application des dispositions de la présente Loi, des discussions au sujet de tout aspect de leur offre. Lorsqu'elle engage des discussions avec un fournisseur ou entrepreneur, elle offre à tous les fournisseurs ou entrepreneurs des chances égales de participer aux discussions.
4. a) Durant la deuxième étape, l'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée durant la première étape à présenter une offre définitive, accompagnée d'un prix, sur la base des conditions révisées de la passation de marché;
b) Lorsqu'elle révisé les conditions applicables à la passation de marché, elle ne peut modifier l'objet du marché mais peut préciser des points de la description de ce dernier:
 - i) En supprimant ou modifiant tout aspect des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché énoncées initialement, et en ajoutant toute nouvelle caractéristique qui soit conforme aux exigences de la présente Loi;
 - ii) En supprimant ou modifiant tout critère d'examen ou d'évaluation des offres énoncé initialement et en ajoutant tout nouveau critère qui soit conforme aux exigences de la présente Loi, dans la mesure uniquement où cette suppression, cette modification ou cet ajout est rendu nécessaire par la modification des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché;

c) Les suppressions, modifications ou ajouts effectués en application de l'alinéa b) du présent paragraphe sont portés à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à présenter une offre définitive;

d) Le fournisseur ou l'entrepreneur qui ne souhaite pas présenter une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il a pu être prié de fournir;

e) Les offres définitives sont évaluées en vue de déterminer l'offre à retenir telle que définie au paragraphe 3 b) de l'article 43 de la présente Loi.

Article 49

Demande de propositions avec dialogue

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en faisant publier une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à moins que ne s'applique une exception prévue dans cet article.

2. L'invitation comporte les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Pour autant qu'elle soit connue, une description de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;

c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;

d) Les étapes prévues de la procédure;

e) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;

f) Les exigences minimales auxquelles les propositions doivent satisfaire pour être jugées conformes selon l'article 10 de la présente Loi et une mention indiquant que les propositions ne satisfaisant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;

g) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;

h) Les modalités et le lieu d'obtention de la demande de propositions;

i) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions;

j) Si un prix est demandé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement;

k) La ou les langues dans lesquelles la demande de propositions est disponible;

l) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. Pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions, l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de présélection. Les dispositions de l'article 18 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à cette procédure, sauf dans la mesure où le présent paragraphe y déroge:

a) L'entité adjudicatrice précise dans le dossier de présélection qu'elle ne demandera des propositions qu'à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés qui répondent le mieux aux critères de qualification spécifiés dans ce dossier;

b) Le dossier de présélection indique le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés auxquels des propositions seront demandées et la manière dont ils seront sélectionnés. Pour fixer cette limite, l'entité adjudicatrice tient compte de la nécessité d'assurer une concurrence effective;

c) L'entité adjudicatrice note les fournisseurs ou entrepreneurs qui satisfont aux critères spécifiés dans le dossier de présélection en appliquant le mode de notation qui est prévu dans l'invitation à participer à la présélection et le dossier de présélection;

d) L'entité adjudicatrice présélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont obtenu la meilleure note; elle n'en retient pas plus que le nombre maximum indiqué dans le dossier de présélection, et pas moins de trois si possible;

e) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur s'il a été présélectionné ou non et communique aux fournisseurs ou entrepreneurs non présélectionnés qui le demandent les motifs de cette décision. Elle communique à tout membre du public qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés.

4. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsqu'une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue a été publiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur répondant à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié conformément à l'article 18 de la présente Loi;

c) Lorsqu'une procédure de présélection a été engagée, à chaque fournisseur ou entrepreneur présélectionné conformément aux procédures et conditions spécifiées dans le dossier de présélection;

d) En cas de sollicitation directe conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur sélectionné;

pour autant qu'il ait acquitté le prix demandé, le cas échéant, pour la demande de propositions. Ce prix ne dépassera pas le coût de la distribution de la demande aux fournisseurs ou entrepreneurs.

5. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à f) et l) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé et exprimé, la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché lui-même, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs à ce stade;

f) Tout élément de la description de l'objet du marché ou toute condition du marché qui ne fera pas l'objet d'un dialogue pendant la procédure;

g) Lorsque l'entité adjudicatrice a l'intention de limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qu'elle invitera à participer au dialogue, le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs, qui ne doit pas être inférieur à trois si possible, et, le cas échéant, leur nombre maximum, ainsi que les critères et la procédure qui seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi pour déterminer ces nombres;

h) Les critères et la procédure d'évaluation des propositions visés à l'article 11 de la présente Loi;

i) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

j) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation de marché sans l'intervention d'un intermédiaire;

k) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

l) Les formalités qui devront être accomplies, une fois la proposition acceptée, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit et l'approbation par une autre autorité conformément à l'article 22 de la présente Loi, ainsi qu'une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

m) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché.

6. a) L'entité adjudicatrice examine toutes les propositions reçues sur la base des exigences minimales établies et rejette chaque proposition qui n'y répond pas comme étant non conforme;

b) Lorsqu'un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant être invités à participer au dialogue a été fixé et que le nombre de propositions conformes est supérieur à celui-ci, l'entité adjudicatrice sélectionne le nombre maximum de propositions conformes selon les critères et la procédure spécifiés dans la demande de propositions;

c) Un avis motivé de rejet est promptement expédié à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

7. L'entité adjudicatrice invite à participer au dialogue chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition conforme, dans la limite du nombre maximum applicable. Elle veille à ce que le nombre de fournisseurs ou entrepreneurs invités soit suffisant pour assurer une concurrence effective. Ce nombre sera d'au moins trois si possible.

8. Le dialogue est mené de façon concomitante par les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice.

9. Au cours du dialogue, l'entité adjudicatrice ne peut modifier ni l'objet du marché, ni les critères de qualification ou d'évaluation, ni les exigences minimales établies conformément au paragraphe 2 f) du présent article, ni les éléments de la description de l'objet du marché ni les conditions du marché exclus du dialogue, tels que précisés dans la demande de propositions.

10. Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information découlant du dialogue qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués en même temps et en toute égalité à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs participants, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur ou qu'une telle communication ne viole les dispositions de l'article 24 de la présente Loi relatives à la confidentialité.

11. À l'issue du dialogue, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de présenter leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leur proposition. La demande est écrite et précise le mode, le lieu et la date limite de présentation des meilleures offres définitives.

12. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive.

13. L'offre à retenir est celle qui, sur la base des critères et de la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions, répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

Article 50

Demande de propositions avec négociations consécutives

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 de l'article 47 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de demande de propositions avec négociations consécutives, sauf dans la mesure où le présent article y déroge.

2. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives répondent aux exigences minimales applicables ou les dépassent sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice classe chaque proposition conforme selon les critères et la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions puis:

a) Communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition est conforme la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives et aux caractéristiques de performance de cette dernière et son classement;

b) Invite le fournisseur ou l'entrepreneur le mieux classé suivant ces critères et cette procédure à des négociations sur les aspects financiers de sa proposition; et

c) Informe les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des propositions conformes que leurs propositions pourront faire l'objet de négociations si les négociations avec le ou les fournisseurs ou entrepreneurs mieux classés n'aboutissent pas à l'attribution d'un marché.

3. Si l'entité adjudicatrice constate que les négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur invité en application du paragraphe 2 b) du présent article n'aboutiront pas à l'attribution d'un marché, elle l'informe qu'elle met fin aux négociations.

4. L'entité adjudicatrice invite alors à négocier avec elle le fournisseur ou l'entrepreneur qui a obtenu la deuxième place; si les négociations avec celui-ci n'aboutissent pas à l'attribution d'un marché, elle invite à négocier les autres fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition, dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce qu'un marché soit attribué ou que toutes les propositions restantes soient rejetées.

5. Pendant le déroulement des négociations, l'entité adjudicatrice ne peut modifier ni l'objet du marché; ni les critères de qualification, d'examen ou d'évaluation, ni les exigences minimales établies; ni les éléments de la description de l'objet du marché; ni les conditions du marché, qui sont spécifiés dans la demande de propositions, les négociations ne portant que sur les aspects financiers des propositions.

6. L'entité adjudicatrice ne peut rouvrir des négociations avec un fournisseur ou entrepreneur une fois qu'elle y a mis fin.

Article 51

Négociations avec appel à la concurrence

1. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 34 de la présente Loi s'appliquent à la procédure précédant les négociations.
2. Les exigences, orientations, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur avant ou pendant les négociations sont communiqués en même temps et en toute égalité à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation de marché avec l'entité adjudicatrice, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur ou qu'une telle communication ne viole les dispositions de l'article 24 de la présente Loi relatives à la confidentialité.
3. À l'issue des négociations, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de présenter, avant une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leur proposition.
4. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive.
5. L'offre à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

Article 52

Sollicitation d'une source unique

Les paragraphes 4 à 6 de l'article 34 de la présente Loi s'appliquent à la procédure précédant la sollicitation d'une proposition ou d'un prix d'un fournisseur ou entrepreneur unique. L'entité adjudicatrice engage des négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur duquel une proposition ou un prix est sollicité, à moins que de telles négociations ne soient pas possibles dans les circonstances de la passation de marché en question.

Chapitre VI. Enchères électroniques inversées

Article 53

Enchère électronique inversée en tant que méthode de passation de marché autonome

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à participer à l'enchère électronique inversée conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente Loi. L'invitation comporte les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Une description de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;

- c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- f) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;
- g) Les critères et la procédure d'évaluation des offres conformément à l'article 11 de la présente Loi, ainsi que toute formule mathématique qui sera utilisée dans la procédure d'évaluation pendant l'enchère;
- h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, ainsi qu'une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- j) Le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs devant s'inscrire à l'enchère afin que celle-ci puisse avoir lieu, ce nombre devant être suffisant pour assurer une concurrence effective;
- [k) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant s'inscrire à l'enchère est limité en application du paragraphe 2 du présent article, le nombre maximum fixé, ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément au paragraphe 2 du présent article pour les sélectionner;]
- l) Les modalités d'accès à l'enchère, ainsi que les informations nécessaires pour s'y connecter;
- m) Les délais et les formalités d'inscription à l'enchère;
- n) La date et l'heure de l'ouverture de l'enchère et les formalités d'identification des enchérisseurs lors de l'ouverture de l'enchère;
- o) Les critères de clôture de l'enchère;
- p) D'autres règles pour la conduite de l'enchère, notamment les informations qui seront mises à la disposition des enchérisseurs au cours de l'enchère, la langue dans laquelle elles seront disponibles et les conditions dans lesquelles ils pourront enchérir;
- q) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés;

r) Les modalités selon lesquelles les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur les informations concernant la procédure de passation de marché;

s) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation de marché avant et après l'enchère, sans l'intervention d'un intermédiaire;

t) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

u) Les formalités qui devront être accomplies après l'enchère pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la vérification des qualifications ou de la conformité conformément à l'article 57 de la présente Loi et la signature d'un contrat écrit en application de l'article 22 de la présente Loi;

v) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant la procédure de passation de marché.

[2. L'entité adjudicatrice ne peut limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs autorisés à s'inscrire à l'enchère électronique inversée que dans la mesure où des limites de capacité de son système de communication l'exigent et elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs pouvant s'inscrire de manière non discriminatoire. Elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier cette limitation.]

3. L'entité adjudicatrice peut décider, au regard des circonstances de la passation concernée, de faire précéder l'enchère électronique inversée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, auquel cas l'invitation à participer à l'enchère comporte, outre les informations énumérées au paragraphe 1 du présent article, les renseignements suivants:

a) Une invitation à présenter des offres initiales ainsi que les instructions pour établir ces dernières;

b) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres initiales.

4. Lorsque l'enchère électronique inversée a été précédée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, l'entité adjudicatrice, immédiatement après avoir terminé cet examen ou cette évaluation:

a) Expédie un avis motivé de rejet à chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre initiale a été rejetée;

b) Adresse, à chaque fournisseur ou entrepreneur qualifié dont l'offre initiale est conforme, une invitation à l'enchère en lui fournissant toutes les informations nécessaires pour y participer;

c) Lorsqu'une évaluation des offres initiales a eu lieu, chaque invitation à l'enchère est également accompagnée du résultat de l'évaluation intéressant le fournisseur ou l'entrepreneur auquel elle est adressée.

Article 54

Enchère électronique inversée en tant qu'étape précédant l'attribution du marché

1. Si une enchère électronique inversée doit précéder l'attribution du marché dans une méthode de passation, selon qu'il convient, ou dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, l'entité adjudicatrice informe les fournisseurs et entrepreneurs de la tenue d'une enchère lorsqu'elle sollicite pour la première fois leur participation à la procédure de passation de marché, et leur communique, outre les informations exigées par les dispositions de la présente Loi, les renseignements suivants sur l'enchère:

a) La formule mathématique qui sera utilisée dans la procédure d'évaluation au cours de l'enchère;

b) Les modalités d'accès à l'enchère, ainsi que les informations nécessaires pour s'y connecter.

2. Avant que l'enchère électronique inversée n'ait lieu, l'entité adjudicatrice adresse à tous les fournisseurs ou entrepreneurs restant en compétition une invitation à participer à l'enchère, qui précise:

a) Les délais et les formalités d'inscription à l'enchère;

b) La date et l'heure de l'ouverture de l'enchère et les formalités d'identification des enchérisseurs lors de l'ouverture de l'enchère;

c) Les critères de clôture de l'enchère;

d) D'autres règles pour la conduite de l'enchère, notamment les informations qui seront mises à la disposition des enchérisseurs au cours de l'enchère et les conditions dans lesquelles ils pourront enchérir.

3. Lorsqu'une évaluation des offres initiales a eu lieu, chaque invitation à l'enchère est également accompagnée du résultat de l'évaluation intéressant le fournisseur ou l'entrepreneur auquel elle est adressée.

Article 55

Inscription à l'enchère électronique inversée et délai pour tenir l'enchère

1. Une confirmation de l'inscription est donnée promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui s'inscrit à l'enchère électronique inversée.

2. Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs inscrits à l'enchère électronique inversée est insuffisant pour assurer une concurrence effective, l'entité adjudicatrice peut abandonner l'enchère. Elle communique promptement sa décision d'abandonner l'enchère à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs inscrits.

3. Le délai entre l'envoi de l'invitation à l'enchère électronique inversée et l'enchère elle-même doit être suffisamment long pour permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de se préparer à cette dernière, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.

Article 56

Exigences pendant l'enchère électronique inversée

1. L'enchère électronique inversée porte:
 - a) Sur le prix, lorsque le marché doit être attribué à l'offre la plus basse; ou
 - b) Sur le prix et les autres critères communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 53 et 54 de la présente Loi, selon le cas, lorsque le marché doit être attribué à l'offre la plus avantageuse.
2. Au cours de l'enchère:
 - a) Tous les enchérisseurs se voient accorder de manière continue des chances égales de présenter leurs offres;
 - b) Toutes les offres font l'objet d'une évaluation automatique suivant les critères, la procédure et la formule communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 53 et 53 de la présente Loi, selon le cas;
 - c) Chaque enchérisseur doit recevoir, instantanément et de façon continue pendant l'enchère, des informations suffisantes pour pouvoir déterminer la position de son offre par rapport aux autres;
 - d) Aucune communication n'est échangée entre l'entité adjudicatrice et les enchérisseurs ou entre les enchérisseurs, sous réserve des dispositions des alinéas a) et c) du présent paragraphe.
3. L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun enchérisseur pendant l'enchère.
4. L'enchère est close suivant les critères communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 53 et 54 de la présente Loi, selon le cas.
5. L'entité adjudicatrice suspend l'enchère ou y met fin en cas de défaillance de son système de communication compromettant le bon déroulement de l'enchère ou pour d'autres raisons énoncées dans les règles concernant la conduite de l'enchère. Elle ne révèle l'identité d'aucun enchérisseur lorsque l'enchère est suspendue ou qu'il y est mis fin.

Article 57

Exigences après l'enchère électronique inversée

1. L'offre à retenir est celle qui, à la clôture de l'enchère électronique inversée, est la plus basse ou la plus avantageuse, selon le cas.
2. Dans les passations de marché où l'enchère n'est pas précédée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, l'entité adjudicatrice vérifie après celle-ci la conformité de l'offre à retenir et les qualifications du fournisseur ou de l'entrepreneur qui l'a soumise. Elle rejette cette offre si elle la juge non conforme ou si elle juge que le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a soumise n'est pas qualifié. Sans préjudice de son droit d'abandonner la passation de marché en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi, elle retient l'offre suivante qui était la plus basse ou la plus avantageuse au moment de la clôture de

l'enchère, sous réserve de s'assurer que cette offre est conforme et que le fournisseur l'ayant soumise est qualifié.

3. Lorsque l'offre à retenir à la clôture de l'enchère lui paraît anormalement basse et suscite des craintes quant à la capacité de l'enchérisseur concerné à exécuter le marché, l'entité adjudicatrice peut procéder de la manière décrite à l'article 20 de la présente Loi. Si elle rejette l'offre au motif qu'elle est anormalement basse en vertu de l'article 20, elle retient l'offre suivante qui, à la clôture de l'enchère, était la plus basse ou la plus avantageuse. La présente disposition n'empêche pas l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché comme l'y autorise le paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi.

Chapitre VII. Procédures d'accords-cadres

Article 58

Attribution d'un accord-cadre fermé

1. L'entité adjudicatrice attribue un accord-cadre fermé:

a) En recourant à une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Loi, sauf dans la mesure où le présent chapitre y déroge; ou

b) En recourant à d'autres méthodes de passation, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres II, IV et V de la présente Loi, sauf dans la mesure où le présent chapitre y déroge.

2. Les dispositions de la présente Loi qui régissent la préqualification et le contenu de la sollicitation dans les méthodes de passation mentionnées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux informations devant être communiquées aux fournisseurs ou entrepreneurs lorsque leur participation à une procédure d'accord-cadre fermé est sollicitée pour la première fois. L'entité adjudicatrice précise également à ce stade:

a) Que la passation de marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre aboutissant à un accord-cadre fermé;

b) Si l'accord-cadre sera conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs;

c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, tout nombre minimum ou maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui y seront parties;

d) La forme et les conditions de l'accord-cadre conformément à l'article 59 de la présente Loi.

3. Les dispositions de l'article 22 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'attribution d'un accord-cadre fermé.

Article 59

Prescriptions concernant les accords-cadres fermés

1. Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et comporte les mentions suivantes:
 - a) La durée de l'accord-cadre, qui ne peut dépasser la durée maximale établie par les règlements en matière de passation des marchés;
 - b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché établies au moment de la conclusion de l'accord;
 - c) Dans la mesure où elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être établies de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord-cadre;
 - d) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, une clause indiquant s'il comportera lors de la deuxième étape une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord-cadre, auquel cas celui-ci stipule:
 - i) Les conditions qui doivent être établies ou précisées lors de cette mise en concurrence;
 - ii) Les modalités et la fréquence prévue de toute mise en concurrence et les dates limites envisagées pour la présentation des soumissions lors de la deuxième étape;
 - iii) Les procédures et critères qui seront appliqués durant la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles 10 et 11 de la présente Loi. Si les coefficients de pondération des critères d'évaluation peuvent varier pendant cette mise en concurrence, l'accord-cadre spécifie la fourchette autorisée;
 - e) Si l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse; et
 - f) Le mode d'attribution du marché.
2. Un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, sauf si:
 - a) L'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt d'une partie à l'accord-cadre qu'un accord séparé soit conclu avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord;
 - b) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés; et
 - c) Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée sont minimales et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés.
3. L'accord-cadre contient, outre les renseignements spécifiés dans les autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, notamment les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés

futurs qui seront passés au titre de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour la connexion s'il y a lieu.

Article 60

Établissement d'un accord-cadre ouvert

1. L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert en ligne.
2. L'entité adjudicatrice sollicite la participation à l'accord-cadre ouvert en faisant publier une invitation à devenir partie à l'accord conformément à l'article 33 de la présente Loi.
3. L'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert contient les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice qui établit et gère l'accord cadre ouvert et ceux de toutes autres entités adjudicatrices qui auront le droit d'attribuer des marchés sur le fondement de l'accord-cadre;
 - b) Une mention indiquant que la passation du marché prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre qui aboutira à un accord-cadre ouvert;
 - c) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur son fonctionnement, notamment les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour la connexion;
 - d) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:
 - i) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
 - ii) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord-cadre ouvert est limité en application du paragraphe 7 du présent article, le nombre maximum fixé ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément au paragraphe 7 du présent article pour les sélectionner;]
 - iii) Des instructions pour l'établissement et la présentation des soumissions indicatives nécessaires pour devenir partie à l'accord-cadre ouvert, y compris la ou les monnaies et la ou les langues à utiliser, ainsi que les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et toute pièce ou autre élément d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications conformément à l'article 9 de la présente Loi;
 - iv) Une mention indiquant expressément que des fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée d'application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives, sous réserve d'un nombre maximum de fournisseurs et de toute déclaration faite conformément à l'article 8 de la présente Loi;
 - e) Les autres conditions de l'accord-cadre ouvert, y compris toutes les informations devant y figurer conformément à l'article 61 de la présente Loi;
 - f) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de

passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l'intervention d'un intermédiaire.

4. Des fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée d'application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives à l'entité adjudicatrice conformément aux conditions énoncées dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

5. L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions indicatives reçues pendant la durée d'application de l'accord-cadre dans un délai maximal de ... jours ouvrables [*L'État adoptant fixe le délai maximal*] conformément aux procédures prévues dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

6. L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés qui ont présenté une soumission sauf si leur soumission a été rejetée pour les motifs spécifiés dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

[7. L'entité adjudicatrice ne peut limiter le nombre de parties à l'accord-cadre ouvert que dans la mesure où les limites de capacité de son système de communication l'exigent, et elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui seront parties à l'accord-cadre ouvert de manière non discriminatoire. Elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 25 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier cette limitation.]

8. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils sont devenus parties à l'accord-cadre et, dans le cas où ils ne sont pas devenus parties, pour quels motifs leurs soumissions indicatives ont été rejetées.

Article 61

Prescriptions concernant les accords-cadres ouverts

1. Un accord-cadre ouvert prévoit, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché sur le fondement de l'accord et contient les mentions suivantes:

a) La durée de l'accord;

b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;

c) Les conditions qui peuvent être précisées à l'occasion de la mise en concurrence de la deuxième étape;

d) Les modalités et la fréquence prévue de la mise en concurrence de la deuxième étape;

e) Une clause indiquant si l'attribution de marchés sur le fondement de l'accord-cadre se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission la plus avantageuse;

f) Les procédures et critères qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération des critères d'évaluation et la manière dont ils seront appliqués, conformément aux articles 10 et 11 de la présente Loi. Si les coefficients de pondération des critères d'évaluation peuvent varier pendant cette mise en concurrence, l'accord spécifie la fourchette autorisée.

2. Pendant toute la durée d'application de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice republie au moins une fois par an l'invitation à devenir partie à l'accord et garantit en outre l'accès libre, direct et complet aux conditions de l'accord et à toute autre information nécessaire concernant son application.

Article 62

Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre

1. L'attribution d'un marché sur le fondement d'un accord-cadre se fait conformément aux conditions de l'accord et aux dispositions du présent article.

2. Un marché ne peut être attribué sur le fondement d'un accord-cadre qu'à un fournisseur ou entrepreneur qui y est partie.

3. Les dispositions de l'article 22 de la présente Loi, à l'exception de son paragraphe 2, s'appliquent à l'acceptation de la soumission à retenir dans un accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape.

4. Dans un accord-cadre fermé comportant une mise en concurrence lors de la deuxième étape et dans un accord-cadre ouvert, les procédures suivantes s'appliquent à l'attribution d'un marché:

a) L'entité adjudicatrice adresse une invitation écrite à présenter des soumissions, simultanément:

i) À chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord-cadre; ou

ii) Seulement aux fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre qui sont alors capables de répondre à ses besoins concernant l'objet du marché, à condition que dans le même temps toutes les parties à l'accord-cadre soient avisées de la mise en concurrence de la deuxième étape afin qu'elles aient la possibilité d'y participer;

b) L'invitation à présenter des soumissions contient les renseignements suivants:

i) Un rappel des conditions existantes de l'accord-cadre qui figureront dans le marché prévu, les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et de plus amples informations sur ces conditions si nécessaire;

ii) Un rappel des procédures et des critères d'attribution du marché prévu, y compris leurs coefficients de pondération et la manière dont ils seront appliqués;

- iii) Des instructions pour l'établissement des soumissions;
 - iv) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions;
 - v) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des soumissions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des soumissions peuvent être présentées;
 - vi) La manière dont le prix des soumissions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
 - vii) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ils peuvent être consultés;
 - viii) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la mise en concurrence de la deuxième étape, sans l'intervention d'un intermédiaire;
 - ix) Une mention indiquant que l'article 64 de la présente Loi confère aux fournisseurs ou entrepreneurs un droit de contestation ou d'appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;
 - x) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée la soumission à retenir, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un contrat écrit en application de l'article 22 de la présente Loi;
 - xi) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des soumissions et d'autres aspects de la mise en concurrence de la deuxième étape;
- c) L'entité adjudicatrice évalue toutes les soumissions reçues et décide quelle est la soumission à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à présenter des soumissions;
- d) L'entité adjudicatrice accepte la soumission retenue, conformément à l'article 22 de la présente Loi.

Article 63

Modifications pendant la durée d'application d'un accord-cadre

Pendant la durée d'application de l'accord-cadre, aucune modification de la description de l'objet du marché n'est permise. D'autres conditions de la passation

de marché, y compris les critères (ainsi que leur coefficient de pondération et leurs modalités d'application) et les procédures d'attribution du marché prévu, peuvent être modifiées uniquement dans la mesure expressément autorisée par l'accord-cadre.

Chapitre VIII. Procédures de contestation⁴

Article 64

Droit de contestation et d'appel

1. Le fournisseur ou l'entrepreneur qui déclare avoir subi ou pouvoir subir une perte ou un dommage en raison d'une décision ou d'un acte de l'entité adjudicatrice qu'il estime non conforme aux dispositions de la présente Loi peut contester cette décision ou cet acte.
2. Une procédure de contestation peut être engagée en introduisant [une demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 66 de la présente Loi, une demande en révision auprès de [*nom de l'instance indépendante*] en vertu de l'article 67 de la présente Loi ou un appel auprès du [*nom du ou des tribunaux*].]
- [3. Un fournisseur ou entrepreneur peut faire appel de toute décision rendue dans une procédure de contestation visée à l'article 66 ou 67 de la présente Loi devant le [*nom du ou des tribunaux*].]

Article 65

Effet d'une contestation

1. L'entité adjudicatrice ne prend aucune mesure qui entraînerait l'entrée en vigueur d'un marché ou d'un accord-cadre dans la procédure de passation de marché concernée:
 - a) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de réexamen dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 66;
 - b) Lorsqu'une demande en révision lui est notifiée par le [*nom de l'instance indépendante*] conformément au paragraphe 5 b) de l'article 67; ou
 - c) Lorsqu'une demande ou un appel lui est notifié par le [*nom du ou des tribunaux*].
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 prend fin à l'expiration d'un délai de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après que la décision de l'entité adjudicatrice, du [*nom de l'instance indépendante*] ou du [*nom du ou des tribunaux*] a été communiquée au demandeur ou à l'appelant selon le cas, à l'entité adjudicatrice le cas échéant et à tous les autres participants à la procédure de contestation.
3. a) L'entité adjudicatrice peut à tout moment demander au [*nom de l'instance indépendante*] ou au [*nom du ou des tribunaux*] de l'autoriser à conclure

⁴ Certaines options figurent entre crochets dans le présent Chapitre. On trouvera dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/...) des indications les concernant.

le marché ou l'accord-cadre au motif que des considérations urgentes d'intérêt général le justifient;

b) Le [*nom de l'instance indépendante*], après avoir examiné cette demande [ou de sa propre initiative], peut autoriser l'entité adjudicatrice à conclure le marché ou l'accord-cadre s'il estime que des considérations urgentes d'intérêt général le justifient. Sa décision motivée est versée au procès-verbal de la procédure de passation de marché et communiquée promptement à l'entité adjudicatrice, au demandeur, à tous les autres participants à la procédure de contestation et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché.

Article 66

Demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice

1. Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice de réexaminer une décision ou un acte qu'elle a pris dans la procédure de passation de marché.

2. Les demandes de réexamen sont présentées par écrit à l'entité adjudicatrice dans les délais suivants:

a) Avant la date limite de présentation des soumissions, s'agissant des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou de présélection ou des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par l'entité lors de la procédure de préqualification ou de présélection;

b) Avant la fin du délai d'attente appliqué conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Loi ou, si aucun délai d'attente ne s'applique, avant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre, s'agissant des demandes de réexamen des autres décisions ou actes pris par l'entité dans la procédure de passation de marché.

3. Dès qu'elle est saisie d'une demande, l'entité adjudicatrice publie un avis concernant celle-ci et dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine pour:

a) Décider si elle doit examiner ou rejeter cette demande et, en cas d'examen, si la procédure de passation de marché doit être suspendue. Elle peut rejeter la demande si elle estime que celle-ci est manifestement dénuée de fondement ou n'a pas été présentée dans les délais fixés au paragraphe 2 du présent article, ou si le demandeur n'a pas qualité pour agir. Ce rejet vaut décision concernant la demande.

b) Notifier l'introduction de la demande et l'essentiel de son contenu à tous les participants à la procédure de passation de marché visés par la demande;

c) Notifier sa décision d'examiner ou de rejeter la demande au demandeur et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché;

i) En cas d'examen de la demande, elle indique en outre si la procédure de passation est suspendue et pour quelle durée;

ii) En cas de rejet de la demande ou de non-suspension de la procédure de passation de marché, elle indique en outre au demandeur les raisons de sa décision.

4. Si l'entité adjudicatrice ne notifie pas sa décision au demandeur comme l'exigent les paragraphes 3 c) et 8 du présent article dans le délai spécifié au paragraphe 3 ci-dessus, ou si le demandeur n'est pas satisfait de la décision qui lui a été notifiée, celui-ci peut immédiatement engager une procédure [devant le *[nom de l'instance indépendante]*] en vertu de l'article 67 de la présente Loi ou le *[nom du ou des tribunaux]*. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice n'est plus compétente pour connaître de la demande.
5. En se prononçant sur une demande qu'elle a examinée, l'entité adjudicatrice peut rétracter, corriger, modifier ou maintenir la décision ou l'acte contesté qu'elle avait pris dans la procédure de passation de marché.
6. L'entité adjudicatrice rend la décision visée au paragraphe 5 du présent article dans les ... jours ouvrables [l'État adoptant précise le délai] qui suivent sa saisine. Elle communique immédiatement sa décision au demandeur, à tous les autres participants à la procédure de contestation et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché.
7. Si l'entité adjudicatrice ne communique pas sa décision au demandeur comme l'exigent les paragraphes 6 et 8 du présent article, ce dernier peut immédiatement engager une procédure [devant le *[nom de l'instance indépendante]*] en vertu de l'article 67 de la présente Loi ou le *[nom du ou des tribunaux]*. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice n'est plus compétente pour connaître de la demande.
8. Toutes les décisions que l'entité adjudicatrice rend en application du présent article sont écrites, indiquent les mesures prises et les raisons qui les motivent, et sont promptement versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché avec la demande formée en vertu du présent article.

Article 67

Demande en révision auprès d'une instance indépendante

1. Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à *[nom de l'instance indépendante]* de réexaminer une décision ou un acte pris par l'entité adjudicatrice dans la procédure de passation de marché, ou lorsque cette dernière n'a pas rendu de décision comme l'exige l'article 66 de la présente Loi dans les délais fixés par ce même article.
2. Les demandes en révision sont présentées au *[nom de l'instance indépendante]* par écrit dans les délais suivants:
 - a) S'agissant des demandes en révision des conditions de sollicitation, de préqualification ou de présélection ou des demandes en révision des décisions ou actes que l'entité adjudicatrice a pris lors de la procédure de préqualification ou de présélection, avant la date limite de présentation des soumissions;
 - b) S'agissant des demandes en révision des autres décisions ou actes que l'entité a pris dans la procédure de passation de marché:
 - i) Avant la fin du délai d'attente appliqué conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Loi; ou

ii) Lorsqu'aucun délai d'attente ne s'applique, dans les ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] à compter soit du moment où le demandeur a eu connaissance des circonstances qui motivent sa demande soit du moment où il aurait dû en avoir connaissance si celui-ci est antérieur mais, en tout état de cause, dans un délai maximum de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre [ou une décision d'abandonner la passation de marché];

c) Nonobstant l'alinéa b) i) du présent paragraphe, un fournisseur ou entrepreneur peut demander au [*nom de l'instance indépendante*] d'examiner une demande en révision formée après la fin du délai d'attente, pour autant qu'elle ait été soumise dans le délai maximum de ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre [ou une décision d'abandonner la passation de marché], au motif que cette demande soulève d'importantes considérations d'intérêt général. Le [*nom de l'instance indépendante*] peut examiner la demande s'il estime que des considérations importantes d'intérêt général le justifient. Sa décision motivée est communiquée promptement au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné;

d) Les demandes en révision motivées par le fait que l'entité n'a pas rendu de décision comme l'exige l'article 66 de la présente Loi dans les délais fixés par ce même article, sont soumis dans les ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après que la décision de l'entité a été ou aurait dû être communiquée au demandeur conformément aux prescriptions des paragraphes 3, 6 et 8 de l'article 66 de la présente Loi, selon le cas.

3. Après avoir été saisi d'une demande en révision, le [*nom de l'instance indépendante*] peut, sous réserve des exigences du paragraphe 4 du présent article:

[a] Ordonner la suspension de la procédure de passation de marché à tout moment avant l'entrée en vigueur du marché; [et

b) Ordonner la suspension de l'exécution d'un marché ou du fonctionnement d'un accord-cadre déjà entré en vigueur;]

s'il le juge nécessaire, et aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, pour protéger les intérêts du demandeur, à moins d'estimer que des considérations urgentes d'intérêt général exigent la poursuite de la procédure de passation de marché[, du marché ou de l'accord-cadre, selon le cas]. Il peut également ordonner la prolongation ou la mainlevée de toute mesure de suspension en cours, en tenant compte des considérations précitées.

4. Le [*nom de l'instance indépendante*]:

a) Ordonne la suspension de la procédure de passation de marché pour une durée de dix (10) jours ouvrables lorsqu'il est saisi d'une demande avant la date limite de présentation des soumissions; et

b) Ordonne la suspension de la procédure de passation de marché [ou de l'exécution d'un marché ou du fonctionnement d'un accord-cadre, selon le cas] lorsqu'il est saisi d'une demande après la date limite de présentation des soumissions et qu'aucun délai d'attente ne s'applique;

sauf s'il estime que des considérations urgentes d'intérêt général exigent la poursuite de la procédure de passation[, du marché ou de l'accord-cadre, selon le cas].

5. Dès qu'il est saisi d'une demande, le [*nom de l'instance indépendante*]:

a) Suspend ou décide de ne pas suspendre la procédure de passation de marché [ou l'exécution d'un marché ou le fonctionnement d'un accord-cadre, selon le cas] conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article;

b) Notifie la demande et l'essentiel de son contenu à l'entité adjudicatrice et à tous les participants connus à la procédure de passation de marché qui sont visés par la demande;

c) Notifie sa décision concernant la suspension à tous les participants connus à la procédure de passation de marché qui sont visés par la demande. Lorsqu'il décide de suspendre la procédure de passation de marché [ou l'exécution d'un marché ou le fonctionnement d'un accord-cadre, selon le cas], il précise en outre la durée de la suspension. En cas de non-suspension, il communique les raisons de sa décision au demandeur et à l'entité adjudicatrice; et

d) Publie un avis de la demande.

6. Le [*nom de l'instance indépendante*] peut rejeter la demande et lève toute mesure de suspension en cours s'il estime que:

a) La demande est manifestement dénuée de fondement ou n'a pas été présentée dans les délais fixés au paragraphe 2 du présent article; ou

b) Le demandeur n'a pas qualité pour agir.

Le [*nom de l'instance indépendante*] notifie promptement sa décision motivée de rejet, ainsi que la mainlevée de toute mesure de suspension en cours, au demandeur, à l'entité adjudicatrice et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché. Ce rejet vaut décision concernant la demande.

7. Le [*nom de l'instance indépendante*] donne notification au demandeur, à l'entité adjudicatrice et aux autres participants à la procédure de passation de marché conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables après avoir été saisi de la demande.

8. Dès qu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 5 b) du présent article, l'entité adjudicatrice donne à [*nom de l'instance indépendante*] accès à tous les documents en sa possession qui se rapportent à la procédure de passation de marché, d'une manière appropriée aux circonstances.

9. En se prononçant sur une demande qu'il a examinée, le [*nom de l'instance indépendante*] peut énoncer les règles ou principes juridiques s'appliquant en l'espèce, examine toute mesure de suspension en cours et prend une ou plusieurs des mesures suivantes, selon qu'il convient:

a) Interdire à l'entité adjudicatrice de prendre une décision ou un acte ou d'appliquer une procédure contraires aux dispositions de la présente Loi;

b) Exiger que l'entité adjudicatrice ayant agi ou procédé d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi agisse, procède ou se prononce conformément aux dispositions de la présente Loi;

[(c) Annuler en tout ou en partie un acte ou une décision de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi(, à l'exception de tout acte ou toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre)];

d) Réviser une décision de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi[, à l'exception de tout acte ou toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché ou de l'accord-cadre];

e) Confirmer une décision de l'entité adjudicatrice;

f) Annuler l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre entré en vigueur d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi et, si un avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre a déjà été publié, ordonner la publication d'un avis d'annulation de l'attribution;]

g) Ordonner qu'il soit mis fin à la procédure de passation de marché;

h) Rejeter la demande;

i) Exiger le versement d'un dédommagement pour toute dépense raisonnable engagée par le fournisseur ou l'entrepreneur qui a formé une demande du fait d'un acte, d'une décision ou d'une procédure de l'entité adjudicatrice contraire aux dispositions de la présente Loi durant la procédure de passation du marché, et pour toute perte ou tout dommage subi[, ledit dédommagement se limitant soit aux coûts de l'établissement de la soumission, soit aux coûts afférents à la demande, soit à l'ensemble de ces coûts]; ou

j) Prendre d'autres mesures appropriées en l'espèce.

10. Le [*nom de l'instance indépendante*] rend la décision visée au paragraphe 9 du présent article dans les ... jours ouvrables [*l'État adoptant précise le délai*] après avoir été saisi de la demande Il communique immédiatement sa décision à l'entité adjudicatrice, au demandeur, à tous les autres participants à la demande en révision et à tous les autres participants à la procédure de passation de marché.

11. Toutes les décisions que le [*nom de l'instance indépendante*] rend en application du présent article sont écrites, indiquent les mesures prises et les raisons qui les motivent, et sont versées promptement au procès-verbal de la procédure de passation de marché avec la demande formée en vertu du présent article.

Article 68

Droits des participants à une procédure de contestation

1. Tout fournisseur ou entrepreneur participant à la procédure de passation de marché qui est visé par la demande, de même que toute autorité publique dont les intérêts sont ou pourraient être affectés par la demande, ont le droit de participer à la procédure de contestation visée aux articles 66 et 67 de la présente Loi. Un fournisseur ou entrepreneur dûment informé de la procédure mais n'y participant pas ne peut par la suite se prévaloir des articles 66 et 67 de la présente Loi pour contester les décisions ou actes qui font l'objet de la demande.

2. L'entité adjudicatrice a le droit de participer à une procédure de contestation visée à l'article 67 de la présente Loi.

3. Les participants à une procédure de contestation visée aux articles 66 et 67 de la présente Loi ont le droit d'être présents, de se faire représenter et d'être accompagnés à toutes les audiences tenues au cours de la procédure considérée; le droit d'être entendus; le droit de produire des preuves, y compris des témoins; le droit de demander qu'une audience soit publique; et le droit de demander l'accès au dossier de la procédure sous réserve des dispositions de l'article 69 de la présente Loi.

Article 69

Confidentialité dans une procédure de contestation

La divulgation d'informations dans une procédure de contestation et la publicité des audiences tenues en vertu des articles 66 et 67 de la présente Loi sont interdites si elles portent atteinte à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État, sont contraires à la loi, compromettent l'application, sont préjudiciables aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuisent à la concurrence loyale.